

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1600732

M. P.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. d'Argenson
Rapporteur

Le tribunal administratif de La Réunion,

M. Séval
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 29 septembre 2017
Lecture du 26 octobre 2017

36-06-02-01-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires enregistrés les 17 juin 2016, 7 juillet 2017, 21 et 24 septembre 2017, M. P., représenté par Me Maillot, avocat, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté pris le 4 mai 2016 par la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de La Réunion fixant le tableau d'avancement au grade d'adjudant de sapeur-pompier professionnel pour l'année 2015 ;

2°) de mettre à la charge du SDIS une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative, ainsi qu'une somme de 13 euros au titre de l'article R. 761-1 du même code.

.....

1. Considérant que M. P., sergent-chef au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de La Réunion, demande au tribunal d'annuler l'arrêté pris le 4 mai 2016 par la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de La Réunion fixant le tableau d'avancement au grade d'adjudant de sapeur-pompier professionnel pour l'année 2015 ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « (...) *Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques*

ou religieuses, de leur origine, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race. / Toutefois des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions. / De même, des conditions d'âge peuvent être fixées, d'une part, pour le recrutement des fonctionnaires dans les corps, cadres d'emplois ou emplois conduisant à des emplois classés dans la catégorie active au sens de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, d'autre part, pour la carrière des fonctionnaires lorsqu'elles résultent des exigences professionnelles, justifiées par l'expérience ou l'ancienneté, requises par les missions qu'ils sont destinés à assurer dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi. (...) ; que selon l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « *L'avancement de grade (...) a lieu suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après : / 1° Soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents (...)* » ; qu'enfin, l'article 13 du décret du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels dispose : « *En application du 1° de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, peuvent être promus au choix au grade d'adjudant les sergents justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de six ans de services effectifs dans leur grade et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe. (...)* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de la note en date du 4 octobre 2015, adressée par le directeur départemental du SDIS aux chefs de groupement, chefs de service et chefs de centre, et fixant les critères de classement au grade d'adjudant de sapeur-pompier professionnel en unité opérationnelle en vue de l'établissement du tableau d'avancement au grade d'adjudant de sapeur-pompier professionnel pour l'année 2015, que ceux-ci incluent notamment des critères, valorisés par l'attribution de points, tenant à l'âge, au nombre de jours d'absence en congé maladie et à la durée des services effectués au sein du seul SDIS de La Réunion, à l'exclusion des autres SDIS ; que dans ses écritures en défense, le SDIS confirme que le tableau d'avancement au grade d'adjudant de sapeur-pompier professionnel pour l'année 2015 a été fixé sur la base de ces critères ; qu'ainsi en se fondant, indépendamment du critère normalement prépondérant de la valeur professionnelle, sur des critères d'âge, de santé et d'ancienneté au sein du SDIS de La Réunion non prévus par les dispositions statutaires précitées, le SDIS a commis une erreur de droit ; qu'en outre, et ainsi que le fait valoir le requérant, ces mêmes critères présentent un caractère manifestement discriminatoire en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 ; que pour ces deux motifs, l'arrêté du 4 mai 2016 portant tableau d'avancement au grade d'adjudant de sapeur-pompier professionnel au titre de l'année 2015 est entaché d'illégalité ; qu'il doit, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, être annulé ;

Sur les conclusions présentées au titre des articles R. 761-1 et L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le droit de plaidoirie d'un montant de 13 euros n'est pas compris dans les dépens ; que, par suite,

les conclusions présentées par M. P. au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

5. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. P., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le SDIS demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du SDIS de La Réunion une somme de 1 500 euros à verser à M. P. sur le fondement des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 4 mai 2016 de la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de La Réunion fixant le tableau d'avancement au grade d'adjudant de sapeur-pompier professionnel pour l'année 2015 est annulé.

Article 2 : Le SDIS de La Réunion versera à M. P. la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par le SDIS de La Réunion au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

.....